

Sainte-Foy, le 19 octobre 1959.

CANADA.
PROVINCE DE QUEBEC.
CITE DE SAINTE-FOY.

REGLEMENT "V-425"

(Règlement "V-425" amendant le règlement
"V-267", article 31.)

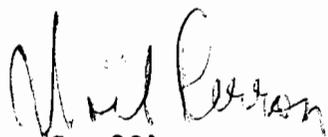
Il est proposé et unanimement résolu que
le Conseil ordonne et décrète, par le présent règlement,
comme suit:

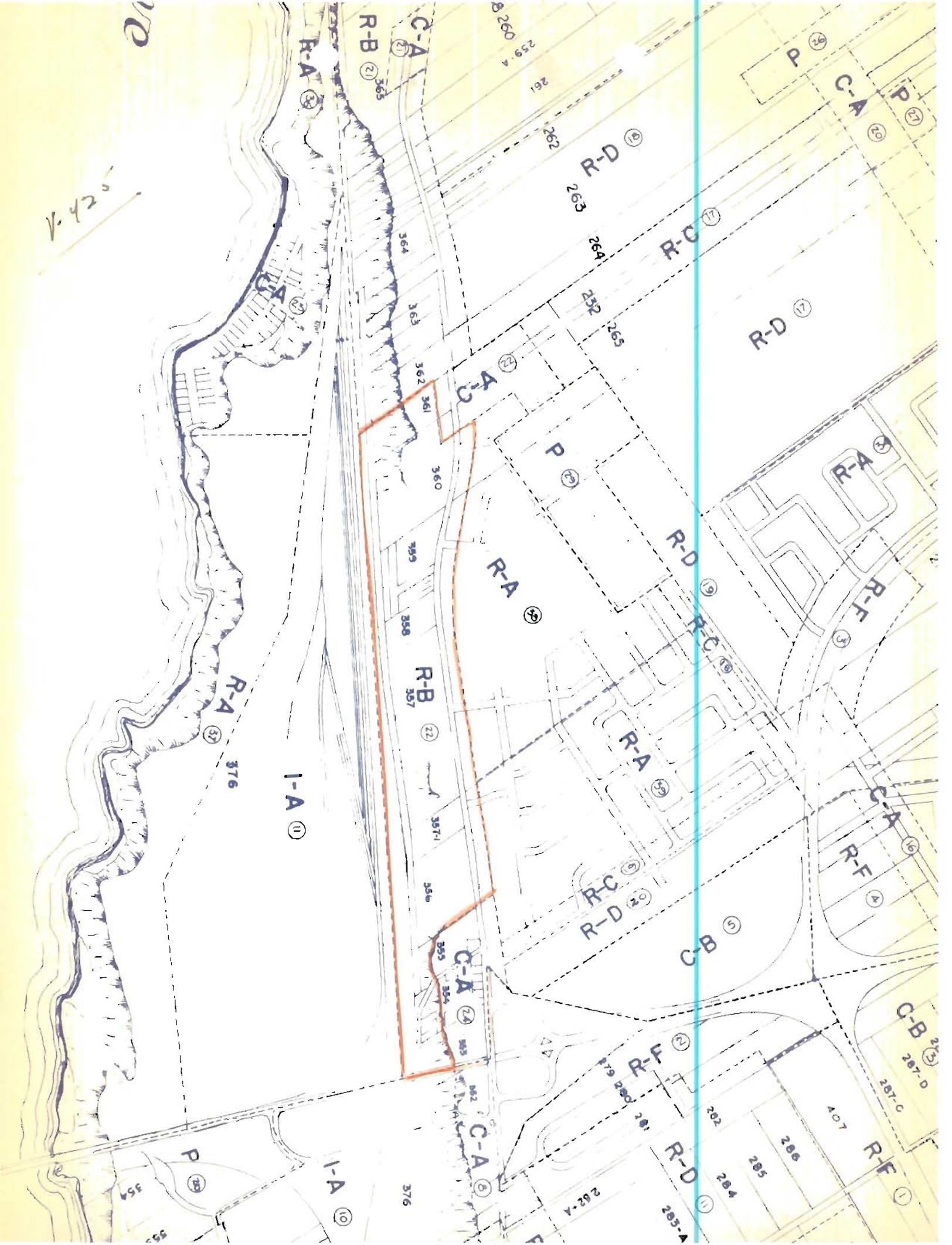
1o.- L'article 31 du règlement "V-267",
déjà amendé est de nouveau amendé en y ajoutant le para-
graphe suivant:

"d) Dans la Zone "R-B-22", sur les lots
originaires 357, 358, 359 et leurs subdivisions présentes
et futures, pourront être érigées des maisons d'un étage
avec logement au sous-sol."

2o.- Et le présent règlement entrera en vi-
gueur conformément à la loi.


Maire.


Greffier.



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CITÉ DE SAINTE-FOY
AVIS PUBLIC

Avis public est par les présentes donné par Noël Perron, greffier, que le Conseil municipal de la Cité de Sainte-Foy a adopté, à la séance du 15^{ème} jour d'octobre 1959, son règlement "V-425" amendant l'article 31, du règlement "V-267", dit règlement de zonage et de construction;

Que ledit règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à une assemblée publique spéciale tenue à cette fin le 2 novembre 1959;

Qu'une copie dudit règlement a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance;

Et que ledit règlement sera en force quinze jours après le présent avis.

Fait et donné sous mon seing à Ste-Foy, ce 11^{ème} jour de novembre 1959.
NOËL PERRON, avocat,
Greffier.

L'avis ci-dessus a été publié dans le journal
Le Soleil le 11^{ème}
jour de novembre 1959, conformément
à la résolution No. 7870.

Sainte-Foy, ce 6^{ème} jour
de novembre 1959.

Noël Perron
Greffier.